

serait immédiatement sous les accidents, car c'est sur elle que reposeraient les accidents. C'est donc la substance du pain qui se démentirait le pronbm *hoc* dans la proposition: *Hoc est corpus meum*; et ainsi cette proposition serait fausse; ce qui est inadmissible, bien plus, hérétique, la proposition étant contenue dans une doctrine de foi. L'opinion qui admet la permanence des substances, est donc hérétique (1). Et afin d'en terminer le même article, le saint docteur l'écrit: "Que cette manière de penser soit hérétique, c'est évident parce qu'elle est en opposition avec la vérité de l'Ecriture." Dans ce cas en effet il ne serait pas vrai de dire: Ceci est mon corps; il faudrait dire: Ceci est mon corps. — Mais le même argument se retrouve dans la Somme, contre les Gentils (2) et dans la Somme théologique. Dans ce dernier ouvrage, saint Thomas s'exprime ainsi: "L'hypothèse de la permanence des substances contredit la forme de ce sacrement, qui est: 'Ceci est mon corps'"; ces paroles ne seraient pas vraies si la substance du pain demeurait; car jamais la substance du pain ne sera le Corps de Jésus Christ; il faudrait plutôt dire: 'Ceci est mon Corps.'". Il est évident que l'idée fondamentale de l'argumentation. — La proposition: *Hoc est corpus meum* pour être vraie exige que la substance du pain se trouve sous les espèces, mais que seul le Corps du Sauveur (et par concomitance son Sang, son Ame, sa Divinité) y soit présent. Pour saint Thomas admettre la coexistence du pain avec le Corps du Sauveur sous les espèces est une hérésie parce que cela va contre les paroles du Christ: *Hoc est corpus meum*. C'est bien en se fondant sur ces mots eux-mêmes que le saint Docteur rejette d'une manière absolue l'hypothèse et la qualifie d'erreur dans la foi. Si le sens de la proposition n'était pas suffisamment précis par lui-même, saint Thomas, toujours si exact dans ses expressions, n'aurait pas manqué de signaler que la proposition dont il s'agit n'exclut définitivement la transsubstantiation, que parce qu'elle a toujours été entendue par l'Eglise dans le sens indiqué. Au contraire, il se con-

(1) IV. Sent. dist. XI, q. art. 1, questione. 1, sed contra et corp. in fine.

(2) Lib. IV, cap. LXIII. — (3) Sum. theol. II, q. lxxviii, art. 2, c. (1)